

Université "Babes-Bolyai" de Cluj Napoca

Faculté de Théologie Orthodoxe

**CONCORDATS FRANÇAIS. LES RELATIONS VATICAN - FRANCE DU  
MOYEN AGE AU MODERNE**

Coordinateur:

Prof. Univ. Dr Ioan Vasile Leb

Doctorand:

Gheorghe Ciprian Câmpean

Cluj-Napoca

2013

<b>Table des matières</b> .....	2
<b>Liste des abréviations - revues et ouvrages de référence</b> .....	5
<b>INTRODUCTION</b> .....	6
<b>I. HISTORIQUE ET SIGNIFICATION DE L'IDÉE DE CONCORDAT</b> .....	11
<i>I.1. La définition</i> .....	11
<i>I.2. Statut de l'acte concordataire au niveau du droit international. Sa nature juridique</i> .....	16
<i>I.3. Nécessité des concordats. Matériaux Concordataires</i> .....	19
<b>II. LES RELATIONS DU VATICAN AVEC LA FRANCE AU MOYEN AGE. PREMIERS ACTES CONCORDATAIRES</b> .....	22
<i>II.1. Concordat de Worms (1122)</i> .....	22
II.1.1. Coordonnées des relations entre les autorités papale et impériale avant le pape Grégoire VII .....	22
II.1.2. Question du Concordat de Worms. Querelle des investitures .....	26
II.1.3. Le Concordat de Worms de 1122. Historique et analyse .....	34
<i>II.2. Les Concordats de Constance, 1418</i> .....	42
II.2.1. Contexte historique des Concordats de Constance .....	42
II.2.2. Teneur des Concordats .....	43
<i>II.3. Concordat de Bologne, 1517</i> .....	45
II.3.1. Pragmatique Sanction de Bourges. Problématique du Concordat de 1516 .....	46
II.3.2. Élaboration du Concordat de Bologne .....	49
II.3.3. Analyse du texte .....	55
<b>III. LE CATHOLICISME EN France, DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU RÉGIME CONCORDATAIRE DE 1801</b> .....	69
<i>III.1. Répercussions immédiates du mouvement révolutionnaire sur la vie de l'Église en France</i> .....	69
<i>III.2. Régime de séparation et nouvelle situation religieuse</i> .....	77
<b>IV. CONCORDAT DE 1801</b> .....	82
<i>IV.1. Principaux négociateurs du Concordat de 1801</i> .....	82
IV.1.1. Pie VII et ses collaborateurs .....	83

IV.1.1.1. Pie VII .....	83
IV.1.1.2. Hercules cardinal Consalvi .....	85
IV.1.1.3. Mgr Joseph Spina .....	88
IV.1.1.4. Père Charles-François Caselli .....	89
IV.1.2. Napoléon Bonaparte et ses hommes de confiance .....	90
IV.1.2.1. Napoléon Bonaparte .....	90
IV.1.2.2. Joseph Bonaparte .....	91
IV.1.2.3. François Cacault .....	92
IV.1.2.4. Comte Emmanuel Cretet .....	93
IV.1.2.5. L'abbé Étienne Alexandre Berbier .....	94
<i>IV.2. Les négociations du Concordat français de 1801 .....</i>	<i>95</i>
IV.2.1. L'Initiative de Napoléon .....	95
IV.2.2. Ouverture des négociations .....	104
IV.2.3. Les débats sur le texte du Concordat .....	107
IV.2.3.1. Premier projet du Concordat, Novembre / Décembre 1800 .....	107
IV.2.3.2. Le deuxième projet de concordat, Décembre 1800 .....	114
IV.2.3.3. Le troisième projet de concordat, Janvier 1801 .....	115
IV.2.3.4. Le quatrième projet de Concordat, Janvier 1801 .....	121
IV.2.3.5. Le cinquième projet de Concordat, 2 Février 1801 .....	124
IV.2.3.6. Le sixième projet de Concordat.....	134
IV.2.3.7. Le septième projet de Concordat et les contre-projets de Consalvi .....	137
IV.2.3.8. Le huitième projet de Concordat .....	144
IV.2.4. Rédaction finale du Concordat .....	146
<i>IV.3. Dispositions du concordat français de 1801 .....</i>	<i>149</i>
IV.3.1. Dispositions du préambule et des 17 articles du Concordat.....	149
IV.3.2. Les dispositions des articles organiques.....	178
IV.3.3. Conclusions sur le régime concordataire français en 1801 .....	188

<b>V. CONCORDATS FRANÇAIS DE 1813 ET 1817</b> .....	192
V.1. Concordat de Fontainebleau, 1813 .....	192
V.1.1. Conflit entre Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII .....	192
V.1.2. Suspension du concordat de 1801 et signature du Concordat de Fontainebleau .....	195
V.2. Nouvelle réglementation des relations entre État et Église dans le Concordat de 1817.....	203
V.3. Application du Concordat de 1801 de Carol X au régime de séparation .....	207
<b>VI. SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES ENTRE LE CONCORDAT FRANÇAIS DE 1801 ET LE CONCORDAT DE L'ÉTAT ROUMAIN AVEC LE VATICAN</b> .....	213
<i>VI. 1. Cadres politique et sociaux de la conclusion des deux Concordats</i> .....	213
VI.1.1. La situation politique avant la signature des deux Concordats .....	216
VI.1.2. Statut de l'État pontifical dans les deux contextes politiques .....	216
<i>VI. 2. Analyse comparative du processus d'élaboration des deux Concordats</i> .....	218
VI.2.1. Nécessité des Concordats. Les causes qui les imposent et les raisons de leur conclusion .....	218
VI.2.2. Étapes précédentes, formes initiales et négociations .....	220
VI.3. Esquisse comparative des dispositions concordataires .....	223
VI.3.1. Similitudes de fond entre le Concordat français et le Concordat roumain.....	223
VI.3.2. Différences entre le Concordat français et le Concordat roumain.....	232
VI.4. La période de validité des actes concordataires .....	240
<b>CONCLUSIONS - LE CONCORDAT DE 1801 ET LES ELECTIONS PRÉSIDENTIELLES DE 2012 EN FRANCE</b> .....	244
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	249
<b>ANNEXES. DOCUMENTS ET ILLUSTRATIONS</b> .....	267
<b>MOTS CLÉS</b> : Concordat, France, Napoléon, Pie VII, Cité du Vatican	

## INTRODUCTION

Commencée au début du XII<sup>e</sup> siècle, l'histoire des concordats s'est révélée être plus qu'une page du Moyen Age, en continuant au fil du temps et semblant toujours viser un faste avenir. Les dernières décennies ont été riches en accords entre le Vatican et les pouvoirs séculiers du monde plus qu'à n'importe quel autre moment dans le passé. L'étude de ces documents peut nous amener à comprendre la politique du Saint-Siège relative à la protection de ses fidèles et de ses intérêts propres et la compréhension des moyens diplomatiques en jeu pour atteindre ces objectifs. La présence du Vatican sur la scène mondiale d'aujourd'hui ne peut pas être comprise sans cet aspect des relations avec les pouvoirs séculiers, régi par ce que nous appelons des Concordats.

Le cas des concordats français, et en particulier celui du Concordat français de 1801, semble particulièrement intéressant. Le fait que l'affaire n'ait pas suscité jusqu'ici un grand intérêt de la part des chercheurs roumains, le thème des concordats français étant pris en discussion seulement dans des ouvrages à caractère général, ainsi que l'idée d'actualité des concordats en général, et en particulier de celui de 1801, a constitué la raison principale pour laquelle j'ai choisi comme sujet de recherche *Les Concordats français. Les relations du Vatican avec la France, du médiéval au moderne*. Mon intention était de combler un vide dans la littérature roumaine de spécialité.

## HISTOIRE ET SIGNIFICATION DE L'IDÉE DE CONCORDAT

Le mot «concordat» a ses origines dans le latin (*concordatum*) d'où il est passé dans toutes les langues comme terme technique juridique, pour désigner une catégorie particulière de traités internationaux. Il est souvent utilisé à la fois dans le langage juridique et sur le plan économique, ayant donc un sens «laïc» et un sens «religieux». Utilisée dans les affaires, le droit commercial, le *concordat préventif* est un contrat entre le débiteur et la masse des créanciers, dans le but d'annuler les dettes, sans pour autant compromettre les possibilités de redressement de la situation financière du débiteur. Dans le sens religieux-politique, le terme «concordat» désigne habituellement un accord, une entente survenue entre le pape, comme chef de l'Eglise catholique romaine, et le pouvoir séculier d'un certain Etat, dans le but de réglementer les relations entre cet Etat et le catholicisme opérant sur son territoire.

En droit canonique, le mot «concordat» a le sens précis d'accord entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil, visant à réglementer les relations entre l'Église et l'État. Chacune des puissances impliquées dans l'acte d'entente promulgue son texte et lui confère le caractère contraignant attaché aux lois. Tout «concordat» est à la fois une loi civile et une loi religieuse. De ce point de vue, les concordats apparaissent comme l'une des sources législatives du droit canonique.

Au fil du temps, le concordat a reçu plusieurs définitions, l'élément constant étant que, par un concordat, pas tant l'État que l'Église est celle qui régit ses intérêts, l'acte étant presque toujours en faveur de l'Église. Le sens actuel de la notion de concordat est celui d'une entente qui a le caractère d'une convention internationale, entre le pape, en tant que représentant de l'Église catholique, et l'État souverain, pour régulariser la situation de l'Église catholique sur le territoire de l'État respectif. Il doit cependant être clair que tous les accords internationaux (conventions, traités) peuvent se référer à des questions religieuses, mais aucun d'eux ne porte pas que sur les questions religieuses. Ainsi, le concordat est un accord distinct, une convention spéciale avec un fond religieux.

## I.2. Statut de l'acte concordataire au niveau de la législation internationale. Nature juridique du concordat

En ce qui concerne la nature juridique des concordats, on a élaboré trois théories: la théorie laïque, la théorie ecclésiastique et la théorie de la coopération contractuelle. D'après la théorie laïque, le concordat n'aurait qu'une valeur d'ordonnance de l'État, promulguée après un accord avec l'autorité religieuse. D'après la théorie ecclésiastique, le concordat a valeur de décret pontifical, qui a été lui-même édicté après un accord avec le pouvoir séculier. Enfin, d'après la théorie de la coopération contractuelle, le concordat a une valeur en tant qu'ordonnance commune de l'Église et de l'État, qui ont contracté des engagements bilatéraux et d'obligations réciproques, et qui promulguent en commun les mêmes règles juridiques, contraignantes à la fois dans la société spirituelle et dans la société temporelle.

La raison pour laquelle ni la conception que je considère comme inspirée par l'exclusivisme séculaire, ni celle que j'ai considérée comme inspirée par l'exclusivité ecclésiastique ne me semblent justifiées, c'est que ces deux théories résolvent le problème de l'entente concordataire par une conception unilatérale, le texte diplomatique ayant seulement la fausse apparence d'un pacte bilatéral.

Si la théorie de la coopération contractuelle des concordats semble être la seule à avoir la mesure exacte de la nature et de l'importance du pacte entre l'autorité pontificale et les gouvernements des États, il convient de noter, toutefois, qu'au fil du temps les théories laïque et ecclésiastique ont été formulées lors de la lutte entre le Vatican et les États, pour certains intérêts politiques. À cet égard, nous rappelons les longues périodes du Moyen Âge, quand les deux parties contractantes soutenaient soit le pouvoir suprême séculaire du pape, soit la souveraineté absolue des princes. Puisque dans le droit international les vieilles théories du pouvoir spirituel et temporel des papes ne peuvent plus être valables, nous considérons le concordat comme un traité bilatéral.

Un autre problème lié à la nature juridique des actes concordataires, débattu au fil du temps, prend en discussion la personnalité internationale du Pape. De là, on passe à analyser l'idée si les

concordats peuvent appartenir ou non au droit international. Les avis sont partagés sur ce point, en soulignant les avantages et les inconvénients.

En tant qu'institution ayant une organisation internationale, avec une hiérarchie bien établie, l'Église catholique romaine a acquis une personnalité internationale et se manifeste comme tel. Cette organisation se réfère à toute l'organisation de l'Église catholique, qui est une unité supra ou plutôt entre les États. Les accords ou les documents concordataires ne sont pas établis entre les Églises locales et l'État, mais entre cette organisation internationale même et l'État respectif, par le biais de son chef suprême. Compte tenu de ce raisonnement, nous concluons que l'acte concordataire est un traité, un acte de droit international.

Même si nous avons conclu que les actes concordataires sont des actes de droit international, nous devons préciser que la nature juridique des concordats ne se présente pas comme celle d'un traité normal, mais comme celle d'un traité avec un caractère spécial. C'est parce que l'un des deux contractants internationaux n'est pas une personne internationale normale. En fait, les concordats sont, parmi les conventions diplomatiques, une catégorie distincte et en raison de leur relation avec le domaine spirituel et en raison de leur objet, qui a à voir avec deux sociétés sur le même territoire et composées à la fois des mêmes personnes.

Au lieu de cela, les concordats sont, comme toutes les autres conventions diplomatiques, des accords bilatéraux entre des pouvoirs souverains et engendrant la réciprocité des obligations contractuelles. Telle est l'essentiel de la doctrine. Église et État traitent ici de la force à la force et contractent des obligations réciproques dans le domaine du droit public et du droit de l'homme. Nous sommes donc en droit de préciser que le pacte ou l'acte concordataire est un contrat international bilatéral, ayant un caractère formel contractuel, avec une nature juridique différente de celle des autres traités internationaux.

### I.3. Nécessité des concordats. Matériaux Concordataires

Au fil du temps, l'Église catholique a connu des changements historiques, politiques, matériels, des bouleversements sociaux, l'évolution des mentalités et des lois. Parce que les lois étatiques n'ont pas toujours coïncidé pas avec celles de l'Église et que leurs intérêts sont souvent divergents, les relations des deux pouvoirs ont souvent été tendues et ont même atteint des conflits très graves. La rivalité des deux puissances était si grande dans le passé, qu'elle a souvent déchiré l'unité du monde chrétien.

Pour mettre fin à ces conflits, pour assurer la paix, les deux parties devaient fixer par écrit les modalités de leurs relations. Par conséquent, en visant la régulation des questions qui intéressaient à la fois le pouvoir ecclésiastique et celui de l'État, on est arrivé à la conclusion de concordats, qui ont traité au fil

du temps des sujets des plus différents. Nous mentionnons le mariage, l'éducation religieuse, l'organisation des diocèses, la nomination du clergé supérieur et de paroisse, l'éducation des futurs prêtres, l'organisation des congrégations et des ordres monastiques, la reconnaissance de l'Eglise catholique romaine en tant que personne de droit public, afin qu'elle soit personne de droit juridique et autres.

Si l'on compare les thèmes abordés dans les anciens concordats et ceux discutés dans les concordats et les accords récents, on découvre que les questions des accords récents correspondent à des approches bien différentes de la relation Eglise-Etat. De nos jours, les accords doivent définir l'attitude de l'État démocratique envers les religions et leurs activités sociales, en particulier la liberté religieuse, l'égalité des citoyens et la laïcité. Parmi les sujets qui ont fait au cours des vingt dernières années l'objet de concordats du Vatican avec les différents états, nous mentionnons: les écoles et d'autres biens de l'Eglise (Malte, 1993), la reconnaissance des effets civils du mariage canonique (Malte, 1993), l'assistance religieuse des forces armées et de la police de frontière (Hongrie, 1994), la création d'un ordinarat militaire de la République du Venezuela (1994), les questions d'intérêt commun en Terre Sainte (Espagne, 1994), la coopération dans l'éducation et la culture (Croatie, 1996), convention monétaire entre l'Union européenne et la Cité du Vatican (2009).

## **II. RELATIONS ENTRE VATICAN ET FRANCE AU MOYEN AGE. LES CONCORDATS FRANÇAIS**

### **II.1. Le Concordat de Worms de 1122**

Les relations entre les pouvoirs temporel et spirituel dans la période qui a suivi la réforme grégorienne ont été extrêmement tendues, en raison de la volonté de la papauté de libérer les institutions de l'Eglise de la domination laïque, parce que le pape souhaitait affirmer l'indépendance du spirituel et l'ascendance du pouvoir pontifical sur le pouvoir temporel. Pour ces raisons, la célèbre querelle des investitures a éclaté, dans laquelle se sont affronté d'abord, le pape Grégoire VII (1073-1085) et l'empereur d'Allemagne Henri IV (1056-1105). Plus tard, en raison de l'intransigeance des papes concernant l'investiture laïque, des discussions acharnées ont eu lieu entre les souverains occidentaux et la Papauté, ce qui conduit parfois à la rupture des relations entre le pape et le souverain.

Celui qui a réussi à résoudre les différends entre le pouvoir temporel et le spirituel a été l'évêque Yves de Chartres, par la théorie des deux actes d'investiture, l'investiture laïque, sur la base de laquelle on accordait le fief, et l'investiture spirituelle, qui accordait des prérogatives religieuses. En d'autres termes, selon cette théorie, le roi pouvait investir l'évêque élu par le clergé et le peuple, pour autant qu'il



n'ait pas l'intention de lui donner aussi des pouvoirs spirituels, son investiture n'ayant pas de force sacramentelle.

Suite à la théorie susdite, des accords avec le roi français et le roi d'Angleterre sont conclus, et finalement le Concordat de Worms de 1122, le premier de l'histoire, appelé aussi «transaction calixtine», qui a mis fin à la lutte pour l'investiture. Conclu entre le pape Calixte II et l'empereur allemand Henri V, l'acte de Worms était une convention bilatérale de deux puissances égales, ayant la nature juridique de contrat pacificateur. Par son intermédiaire on a mis fin à un combat de concepts, et ses décisions ont été obligatoires pour tous les Etats de l'ouest jusqu'en 1303.

## II.2. Les concordats de Constance en 1418

Le XVe siècle a été pour l'Église occidentale le siècle des tentatives de réforme. En raison de son organisation et en raison de la politique des papes, il s'est formé le point de vue qu'une réforme de la papauté était absolument nécessaire. L'opinion générale était que le pape, en tant que représentant de l'Église, ne devait plus être un monarque absolu, n'ayant que le devoir de s'immiscer dans les affaires de l'Église, non pas dans celles laïques ; commençait dans cette période le renforcement des États nationaux, qui ne pouvaient plus accepter une ingérence dans leurs affaires intérieures de la papauté. Par ailleurs, une autre raison de la nécessité de la réforme était les grands abus faits par les membres du clergé, qui n'était plus contrôlé par le pape. Le pire était que les papes eux-mêmes commettaient des abus.

La volonté d'éliminer tous les maux de l'Église a conduit à l'idée de réforme „*in capite et in membris*” en convoquant un concile qui soit supérieur à l'autorité papale. En 1414 on a convoqué le concile de Constance, où on a abordé aussi la réforme de la discipline ecclésiastique. Après de vaines tentatives de réforme générale, le pape Martin V a décidé de traiter séparément avec chaque «nation» présente au concile. A la suite des négociations, le pape a conclu un certain nombre de concordats favorables aux États catholiques: l'un avec la nation allemande, qui comprenait la Pologne, la Hongrie et la Scandinavie, l'un avec les nations latines, qui comprenait la France, l'Italie, l'Espagne, et un autre avec l'Angleterre.

Les concordats réalisés par le pape Martin V, en 1418, au concile de Constance, nous sont restés sous le nom de Concordat Allemand, Français et Anglais. Ils n'étaient pas des concordats dans le sens ordinaire du mot, parce qu'ils n'ont pas été conclus entre le pape et un Etat politique, mais entre le pape et les représentants des églises des nations respectives. Elles ne précisent pas le rapport de l'Église avec l'État, mais déterminent le nombre des cardinaux, les frais que peut prendre le pape, parlent des dispenses et des indulgences qu'il peut accorder. En fait, la plupart des sujets traités sont des faveurs

accordées aux Etats catholiques en échange de leur «renoncement» à la réforme de l'Église requise par les princes. De ces concordats nous déduisons les maux qui sévissaient en ce temps-là l'Église, nous constatons qu'ils étaient des «privilèges» donnés par le pape et que les nations voulaient se défendre contre la cupidité de la curie de Rome.

### II.3. Concordat de Bologne, 1516

Tout au long de la seconde moitié du XVe siècle les relations entre le Saint-Siège et le gouvernement français ont été marquées par la Pragmatique Sanction de Bourges. Ce document, qui émane de l'initiative unilatérale du gouvernement royal, a porté un coup sérieux à la curie papale, autant dogmatique-canonique que de nature financière, tendant à faire cesser les abus de la Curie par la limitation de la puissance papale. Ne pouvant pas être accepté par l'Église romaine, parce que reproduisant des dispositions conciliaires rejetées et jugées hérétiques, la papauté a livré une bataille constante pour abolir cet acte indésirable.

La résolution du conflit entre les pouvoirs temporel et spirituel eut lieu seulement en 1516, lorsque le roi François Ier (1515-1547) a supprimé la Pragmatique Sanction, et le pape Léon X (1513-1521) a fait plusieurs faveurs au roi. En attachant une ordonnance royale, qui a été promulguée en France en tant que loi de l'État, l'acte concordataire a été conclu en 1516.

Par le Concordat de Bologne de 1516 on a donc révoqué la Pragmatique Sanction de Bourges, et le roi a reçu en revanche des droits considérables. Plus précisément, par le Concordat on a complètement annulé la pratique élective, remplacée par la nomination royale et l'investiture pontificale, on a supprimé les expectatives, les mandats apostoliques, on a pris des décisions disciplinaires et d'ordre moral, etc.

Le grand avantage du Concordat de 1516 était lié au fait qu'il fixait d'une manière bilatérale les relations entre les deux puissances. Il n'ignorait plus l'autorité du Saint-Siège sur l'Église française et ne touchait plus, par conséquent, au principe de l'unité de l'Église catholique. Le grand inconvénient était qu'il accordait des pouvoirs exorbitants au roi. Le Concordat de Bologne a donné au roi le contrôle sur la nomination d'une centaine d'évêques et d'archevêques et d'environ cinq cents abbés, ce qui était une source d'abus.

Le développement de l'Église française, après le Concordat de Bologne en 1516, s'est fait dans le sens des principes de la Pragmatique Sanction et dans le sens des paragraphes favorables du Concordat de François Ier avec le pape Léon X.

### III. LE CATHOLICISME EN FRANCE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU RÉGIME CONCORDATAIRE DE 1801

#### III.1. Répercussions immédiates du mouvement révolutionnaire sur la vie ecclésiastique en France

Le catholicisme français, fleurissant à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et considéré comme la religion dominante et la religion du roi a été secoué par des actes d'une violence et d'une cruauté extrêmes. Une grande persécution contre la religion faisait alors rage, l'Eglise étant l'une des institutions qui ont beaucoup souffert.

Les premières actions de l'Assemblée constituante (1789-1791) ont été dirigées contre l'Eglise. Elle s'est d'abord occupé des biens de l'Eglise. Par un décret de 24 Novembre 1789, tous les biens de l'Eglise ont été remis à la nation. Puis, suite à la volonté d'égalité des citoyens, au 4 Août 1789 tous les privilèges de classe ont été abolis, ce qui a affecté directement l'Eglise catholique. La dîme est abolie le 11 août et sur la base des deux lois on procède à l'expropriation des biens de l'Eglise, à la réduction du nombre des évêques, à la dissolution des monastères.

Année 1790 est pire pour l'Eglise catholique romaine en France. Le décret du 13 Février 1790 interdit les vœux solennels de la vie monastique et supprime tous les ordres où fait ce genre de vœux, soit tous les ordres religieux, ceux de canoniques réguliers et tous les ordres de moines qui vivent de la mendicité.

Le 12 Juillet 1790, la Constitution civile du clergé est adoptée, une loi fondamentale, qui a profondément marqué le catholicisme français et a montré le manque d'harmonie entre l'Etat et l'Eglise à l'époque moderne. Non seulement le concordat avec le pape était rompu unilatéralement, mais pire encore, l'Eglise française a été séparée de Rome par la loi. Elle était condamnée au schisme, qui devint vite obligatoire.

L'élément religieux dans la Révolution française était très important et, par conséquent, de nombreux historiens ont accordé une attention particulière à cette question. Le conflit entre le gouvernement révolutionnaire et le clergé catholique se manifeste le 4 Avril 1791, quand l'église Sainte-Geneviève a été convertie en Panthéon civil et lors de la fête de l'Ascension (2 Juin 1791), quand un heurt a eu lieu dans l'église des Théatins à Paris, dissipé seulement grâce à l'intervention du commandant de la garde nationale. Le clergé fidèle au pape a dû conduire ses croyants en illégalité, et les évêques commandaient leurs diocèses depuis l'exil, par des Vicaires généraux. Pour les fidèles français attachés à l'église, la persécution a transformé l'image du clergé, et l'église a été considérée martyr.

Cependant, il y avait encore une certaine liberté religieuse. Jusqu'à l'automne de 1793 la plupart des églises sont restées ouvertes. La messe du dimanche était célébrée, les sacrements étaient administrés tant par les prêtres schismatiques que par ceux qui refusèrent le serment. Le culte a été diminué, mais pas détruit.

Tous les efforts des trois régimes successifs de la terreur, de la première année (1792-1793), de la deuxième année (1793-1794) et celui de la Convention thermidorienne et du Directoire fructidorien ont essayé par tous les moyens d'empêcher l'exercice normal du culte, dans le désir d'éliminer progressivement la religion révélée de la conscience nationale, faisant l'éducation de cette conscience, non seulement par le biais du système d'éducation laïque, mais aussi par l'organisation des célébrations civiques, sous la forme d'un culte décadaire, qui était une religion nationale.

Le 6 Novembre 1793, dans le cadre de l'Assemblée constituante, on a demandé l'établissement d'une religion laïque. Apparaît ainsi le culte de la Raison, officiellement créé le 10 Novembre dans la cathédrale de Notre-Dame.

Mécontent du nouveau culte, Robespierre a déterminé la Convention à voter, en décembre 1793, le principe de la liberté religieuse, en tant que préparation pour le "culte de l'Être suprême." Sous son influence, ce culte a été décrété par la Convention du 7 mai 1794 comme religion d'État.

La persécution des chrétiens était effrayante. S'il n'y avait pas la résistance du clergé, des moines et des nonnes, elle aurait détruit tout, ou presque tout. Cette résistance de la part du clergé et des laïcs a été capitale, elle s'est manifestée comme un refus. Le refus du clergé de prêter le serment schismatique, le refus des moines et des nonnes de renoncer à leur monachisme, en fondant des monastères illégaux, le refus des fidèles d'accueillir dans les paroisses les nouveaux prêtres qui ont prêté serment. Mais l'âme de la résistance a été, selon nous, l'Église clandestine.

Malgré cette résistance, les mesures contre le christianisme dans un laps de temps relativement court ont affaibli le pouvoir et le statut de l'Église gallicane dans la société ; sa puissance a été beaucoup diminuée. Pratiquement, il n'y avait plus d'Église nationale en France, mais plusieurs sectes, parmi lesquelles le gallicanisme. On essayait par tous les moyens la séparation de l'Église et de l'État et la destruction de la foi révélée, ce qui a réussi en grande partie à la fois dans les premières années de la Révolution, et plus tard, par des lois des autorités.

### III.2. Le Régime de la séparation et la nouvelle situation religieuse

Après des mesures extrêmement sévères qui ont été prises à l'encontre de l'Église gallicane dans les premières années de la Révolution, l'année 1795 apporte sa séparation d'avec l'Etat, une période qui durera jusqu'à l'acte concordataire de 1801, qui réglera les relations entre l'Etat et l'Église tout au long du XIXe siècle.

Dès le 18 Septembre 1794, au nom de la Commission des finances, à l'initiative de Cambon, on a voté la suppression du budget pour les cultes, en soutenant cette proposition par le fait que l'État devait être indépendant de toute religion. Toute la justification de cette loi était économique, mais c'était en fait un moyen de lutter contre l'Église catholique, car elle ne respire pas aucune bienveillance envers le catholicisme.

Le 3 Janvier 1795 à Alby, on interdit tout exercice de la religion dans la région. En outre, le 27 Novembre 1795, la Convention vote la sécularisation de l'enseignement primaire. La religion a été retirée de l'école et remplacée par l'étude de la *Déclaration des droits de l'homme* et de la Constitution. Donc on peut voir que ce christianisme, qui n'a pas pu être détruit par la force, devait être détruit par l'éducation, la culture et même le patriotisme.

Le christianisme ne pouvait pas être détruit que par les institutions et l'éducation, et pour une sécularisation encore plus accentuée, Marie-Joseph Chemier a proposé d'établir dans chaque décennie une fête civique dans toutes les régions rurales de la République, en faisant par cela une instruction morale de la population. Malgré cela, en raison de la résistance et les protestations du clergé, en Janvier 1795, les églises commencent à s'ouvrir et le clergé constitutionnel rentre dans ses fonctions. Ce mouvement de renouveau religieux commence lentement à se généraliser.

Le 21 Février 1795, on accordait par un décret la liberté légale au catholicisme, mais pas complètement. On y déclarait la religion catholique intolérante, dominatrice, puérile et absurde. On affirmait ainsi l'intention de remplacer le christianisme par la religion naturelle, mais cette action devait être faite par la liberté et en même temps par une loi compétente.

La loi du 3 Ventose, an III (21 Février 1795) proclama la liberté de toutes les religions. Cette loi stipule clairement que l'État ne salarie et n'abrite personne, il interdit toute cérémonie religieuse extérieure, tout signe ou inscription extérieurs, toute proclamation ou convocation publiques.

Suite à cette loi, c'était la récurrence du catholicisme partout, par un mouvement spontané de résurrection qui a allié les deux organisations parallèles et ennemies: le clergé réfractaire et le clergé constitutionnel. Les réfractaires émigrés sont retournés et ceux cachés jusque-là ont réapparu en public avec un fort désir de renouveau du catholicisme.

La loi du 3 Ventose, an III (21 Février 1795) n'a été que le début de la normalisation, parce que le 11 frairial an III (30 mai 1795) au nom des Comités gouvernementaux on a décidé la restitution des églises aux fidèles, comme un moyen de retour des esprits à la République. En échange de ces facilités, on a demandé aux agents du clergé de faire une déclaration, indiquant qu'ils respectent les lois de la République. Les citoyens pouvaient bénéficier des églises, mais avaient le devoir de les entretenir et de les réparer.

Cette loi eut le don de permettre le culte non seulement aux constitutionnels, mais aussi aux réfractaires. Une circulaire du Comité de législation du 26 frairial an III (14 Juin 1795) est venue confirmer cette chose. Ainsi, le clergé réfractaire, fidèle au Pape, a pu, lui aussi, retourner au travail sans entrave. En fait, la rivalité qui existait entre les réfractaires et constitutionnels a conduit à une renaissance de la religion catholique, en particulier le retour d'une grande partie de la population aux habitudes du culte.

Le 7 Octobre 1796, la Convention a adopté une loi de la politique générale religieuse, qui ne faisait que mettre ensemble toutes les lois antérieures. Cette loi a proclamé une fois de plus la liberté et le principe de séparation. Elle a maintenu une liberté religieuse pour tous ceux qui obéissent à la loi, en frappant en quelque sorte les rebelles qui n'ont pas accepté le changement. Cette loi a établi le régime appelé régime de la séparation de l'Église et de l'État, tel que défini dans la Constitution de l'an III, par l'article 354 comme suit: «Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi, en conformité avec la loi. Personne ne peut être forcé de contribuer aux frais d'un culte. La république ne salarie personne".

Malgré toutes les restrictions qui y figurent, le décret ci-dessus constituait quand même un progrès, car il faisait disparaître toute religion d'État: la Constitution civile du clergé était abrogée, le culte de la Raison et celui de l'Être suprême perdaient leur caractère officiel, la persécution perdait sa véhémence. Ainsi, par cette loi, ainsi que par les précédentes, l'Eglise déroulait ses activités en conformité avec les lois de l'État et sans être financée en aucune façon par lui. Cette situation va durer pendant 7 ans jusqu'à Napoléon Bonaparte, qui a rétabli l'Église romaine dans la position d'Église dominante.

## **IV. LE CONCORDAT DE 1801**

### **IV.1. Les principaux négociateurs du Concordat de 1801**

Le 15 Juillet 1801, à Paris, six personnes représentant le Saint-Siège et le gouvernement français ont signé un accord destiné à sceller la paix religieuse en France. Après de laborieuses négociations, le concordat a été signé par le cardinal Consalvi, l'archevêque Spina et le canoniste Caselli, en tant que

représentants du pape, et par Joseph Bonaparte, le conseiller d'Etat Cretet et l'abbé Bernier au nom de Napoléon.

Du côté du Saint-Siège, le cardinal Hercules Consalvi, secrétaire d'État du pape Pie VII, a joué un rôle clé. Il est devenu le principal négociateur du Concordat de 1801 avec le gouvernement français, puisque les deux premiers délégués pour la négociation de l'acte concordataire ne sont pas parvenus à un accord avec Bonaparte concernant les articles du traité. Depuis le début de sa participation aux négociations, le pape Pie VII a prescrit au cardinal plusieurs principes directeurs. Obtenir la reconnaissance publique de la liberté de l'Eglise catholique en France, maintenir les droits et les privilèges de l'Église, du Saint-Siège et du Pontife Romain. Il se rendit en hâte à Paris, le 6 Juin 1801, et a été en mesure de conclure le travail d'élaboration du concordat entrepris par Mgr Joseph Spina et par l'abbé Charles-François Caselli, théologien expérimenté, l'une des personnalités qui ont participé à l'ensemble du processus de négociations.

Côté français, le premier consul Napoléon Bonaparte avait ses propres objectifs, qu'il voulait atteindre à tout prix. Il a été, lors des semaines de négociations, le véritable interlocuteur du cardinal Consalvi et il est constamment intervenu dans les pourparlers. La personne clé de la médiation a été l'abbé Bernier, l'homme qui a joué un rôle clé dans la pacification de la Vendée. En remarquant ses capacités de négociateur en Septembre 1800, Bonaparte a décidé de lui confier la préparation du Concordat avec le Saint-Siège. Il est envoyé à Paris, où il entame des négociations avec le cardinal Spina.

Pendant la phase finale et la plus tendue des débats, Joseph Bonaparte, frère du Premier Consul, est intervenu dans les négociations, faisant preuve de loyauté et de bon sens, et surtout il a exercé une influence positive sur le chef du gouvernement. Enfin, pour compléter la délégation française, le conseiller d'Etat Cretet, dans lequel le Premier Consul avait pleine confiance, est intervenu lui aussi. Bien que ne faisant pas partie des négociateurs chargés de préparer le Concordat, il faut mentionner ici le cardinal Caprara, ambassadeur du Saint-Siège auprès du gouvernement français, en charge de la mise en œuvre du Concordat, et le conseiller d'Etat Portalis, chargé par Bonaparte de l'application la plus rapide du Concordat.

#### IV.2. Les négociations du Concordat français de 1801

Immédiatement après la prise du pouvoir par Napoléon Bonaparte, celui-ci a entrepris une série de réformes dans toutes les sphères de la société française, réformes qui n'ont pas épargné l'Eglise. L'élection du cardinal Grégoire-Barnabé Chiaramonti, évêque d'Imola, sous le nom de Pie VII, le 14

Mars 1800, a été considérée par le nouveau chef de la France l'occasion d'entamer des négociations nécessaires au règlement des relations entre l'État et l'Église.

La nature des raisons qui ont conduit Napoléon à commencer les démarches et à conclure un concordat avec le pape avait pour point de départ son désir de mettre fin à la division religieuse en France. Il a vu dans la réalisation de cet objectif strictement l'avantage politique.

Conscient des avantages de la restauration du catholicisme en France, Napoléon Bonaparte a abordé le sujet immédiatement après son arrivée au pouvoir, le 9 Novembre 1799. Depuis mai 1800, lors d'une conversation avec le cardinal Martiniana, qu'il rencontre à Vercelli, après la victoire de Marengo, le Premier Consul exprime sa ferme décision d'entamer des négociations avec le pape pour rétablir la religion catholique.

Informé par le cardinal Martiniana sur les intentions du Premier Consul, le pape Pie VII répond positivement à la possibilité de rétablir le catholicisme en France et désigne en juillet le cardinal Joseph Spina en tant que négociateur en chef. Pour l'aider dans ces importantes négociations, il a à ses côtés François Caselli. En fait, Caselli n'était pas le premier choix pour aider Spina. Les négociations devraient être ouvertes à Vercelli, et le pape avait nommé Martiniana le deuxième représentant, mais parce que le siège des négociations s'est ensuite installé à Paris, à l'initiative du Premier Consul, le pape soupçonnait que le gouvernement français voulait éloigner de l'influence romaine les représentants du Vatican. Il a donc remplacé Martiniana par le père Caselli, dans lequel il espérait trouver un meilleur négociateur.

Le Premier Consul a élu comme négociateur principal l'abbé Etienne-Alexandre Bernier, dont les compétences ont été mises en évidence en Janvier, quand il a eu un rôle dans la pacification de la Vendée. C'est ce qui explique son rappel de Maine-et-Loire à Paris, début septembre.

Les négociations entre Bernier et Spina se sont ouvertes en novembre 1800, et les deux représentants estimaient qu'ils pouvaient parvenir rapidement à un accord, en dépit de nombreux sujets à éclaircir: démission générale de l'épiscopat français, problème des biens ecclésiastiques et des salaires du clergé versés par l'Etat, question des prêtres mariés, l'importance à accorder au catholicisme dans l'État, la réorganisation des diocèses, problème de la réduction du nombre d'évêques, trouver la formule d'un serment de fidélité à la Constitution ... etc. La situation n'était telle qu'on le pensait initialement. Les négociations ont été longues et difficiles, voire tendues, ce qui conduit à la rédaction de pas moins de 8 projets de concordat, tant par les représentants du pape que par Napoléon.

Après de laborieuses négociations, qui ont souvent été menacées d'être rompues, le concordat a été signé le 15 Juillet 1801 et envoyé à Rome pour être étudié par l'ensemble du collège des cardinaux. En respectant la volonté du pape, le Concordat a été approuvé le 15 août 1801, par la bulle *Ecclesia Christi*, même s'il contient beaucoup de points défavorables pour la papauté.



Rédacté en français et en latin, le Concordat de 1801 n'a pas été publié immédiatement après sa signature, pas avant 18 Avril 1802, avec les soi-disant «Articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX», qui limitaient le contrôle du pape sur les évêques français et augmentaient le contrôle de l'Etat sur les activités du clergé dans son ensemble.

#### IV.3. Dispositions du Concordat français de 1801

Le concordat français de 1801 était un contrat synallagmatique, entre les pouvoirs temporel et spirituel, étant à la fois loi de l'Etat et de l'Église. Si l'on compare le texte de l'acte concordataire de 1801 au Concordat de 1516, ainsi qu'aux accords plus récents réalisés par la papauté dans les États catholiques, nous constatons que la rédaction de l'acte conclu entre Napoleon Bonaparte et le pape Pie VII fut très courte, se limitant au stricte nécessaire. Il contient un préambule et 17 articles stipulant que: le catholicisme est la religion de la majorité des citoyens français, qu'il sera librement exercé en France, en conformité avec les règlements de police, qu'on fera une nouvelle division des diocèses où ils seront nommés de nouveaux titulaires, que les évêques et le clergé du deuxième rang vont prêter le serment de fidélité, qu'on dira une prière à la fin du service divin pour la République et pour ses consuls, qu'on fera une nouvelle délimitation des paroisses, que les prêtres seront nommés par les évêques, que les évêques auront un collège de chanoines dans leurs cathédrales et un séminaire pour leur diocèse, que les églises métropolitaines, cathédrales, paroisses et les autres inaliénés nécessaires au cultes seront mises à la disposition des évêques, que Sa Sainteté ne va pas perturber en aucune façon les acheteurs des biens ecclésiastiques aliénés, que le gouvernement fournira un salaire aux évêques et aux prêtres, que le Gouvernement veillera à ce que les catholiques français puissent faire des dons à l'église, que Sa Sainteté reconnaît au Premier Consul de la République française les mêmes droits et privilèges qu'à l'ancien gouvernement, que les parties contractantes conviennent que, dans le cas où l'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et privilèges mentionnés dans l'article précédent, ainsi que les nominations d'évêques, seront déterminés en ce qui le concerne par une nouvelle convention.

En dépit du fait qu'il n'a pas obtenu de réelle satisfaction dans aucun point, étant contraint de céder dans le cadre des négociations à plusieurs de ces points, la joie du pape Pie VII a été grande. Pour avoir compris que le moment était défavorable à l'intransigeance, il s'est contenté des avantages réels obtenus pour l'Eglise par la signature du Concordat de 1801: la position officielle de l'Eglise, la destruction du régime politico-religieux établi par la Révolution, la fin du schisme, le droit du pape d'établir des évêques etc.

Signé le 15 juillet 1801 par les représentants des deux puissances, le Concordat français de 1801 n'a été publié que le 8 Avril 1802. Ce délai de neuf mois est attribuable au gouvernement français et à sa volonté de développer une réelle réglementation des cultes, qui se basait abusivement sur le premier article de la Convention. Cela a permis au gouvernement de restreindre l'activité publique de l'Eglise par des «règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la paix publique». Quand Talleyrand soumit à la Cour et au Corps législatif le texte du Concordat, il l'a fait seulement l'accompagnant des règles que Portalis avait élaborées à sa demande, et que nous connaissons sous le nom « Articles organiques ». Par le biais de cette réglementation Talleyrand a réussi à neutraliser la plupart des concessions que Bonaparte avait fait au Saint-Siège et du même coup il s'était assuré le vote des Chambres, peu favorable à la religion. Donc, s'étayant sur cet article, l'Etat français a émis sans le pape, une série de règlements qui ont effectivement donné une véritable constitution à l'Église. Ils ont constitué une loi, qui incluait des détails sur l'application des 17 articles du Concordat de 1801.

Si le Concordat français était un traité négocié par les deux puissances, les *Articles organiques* ont été exclusivement l'œuvre du pouvoir temporel. Ils étaient au nombre de 121 (77 sur le culte catholique et 44 sur les dénominations protestantes) et formaient une loi de caractère unilatéral, qui est restée en vigueur jusqu'à la séparation.

Les 77 articles organiques concernant le culte catholique, inspirés par le désir de mettre la main sur le terrain cédé au pape, de placer l'Eglise sous la dépendance de l'Etat, ont été regroupés en quatre rubriques:

Le Titre I traitait en 8 articles "du régime de l'Église catholique dans ses relations en général avec les droits et la police d'Etat", résultat de l'idée de la subordination de l'Eglise à l'Etat.

Le Titre II, divisé en cinq sections, était consacré aux serviteurs du culte. On retrouve ici la même volonté de soumettre l'Eglise, l'intrusion de l'État dans le domaine spirituel.

Le Titre III portait sur les cultes (art. 39 à 57).

Le titre IV contenait la question des délimitations des archevêchés, évêchés et paroisses, le problème des bâtiments pour le culte et le problème des salaires des célébrants.

Les articles organiques du culte catholique constituent, contrairement au Concordat, seulement une loi civile, et non pas une loi de l'Eglise, ce qui leur ôte toute valeur juridique, car, d'une part, ils n'ont pas été reconnus et approuvés par le pape Pie VII et d'autre part, parce qu'ils ont été présentés aux Assemblées comme s'ils avaient été négociés et ratifiés par le Saint-Siège.

Voté le 18 germinal an X (8 Avril 1802), le régime concordataire, composé du Concordat de 1801 et des articles organiques, a été mis en vigueur le 28 germinal an X (18 Avril 1802). Depuis cette date, les lois qui composaient le régime dit de la séparation ont été abrogées.

## V. LES CONCORDATS FRANÇAIS DE 1813 ET 1817

### V.1. Concordat de Fontainebleau, 1813

La publication du Concordat français de 1801 avec le soi-disant «Articles Organiques de la Convention du 26 messidor an IX » a conduit, dès 1802, à la tension de la relation entre le Pape Pie VII et Napoléon Bonaparte. Malgré les premières divergences, le Concordat français de 1801 a été appliqué correctement dans les premières années du dix-neuvième siècle, les deux puissances se mettant d'accord sur le respect des 17 articles de l'acte concordataire.

Les premiers problèmes réels liés à la mise en œuvre de l'acte concordataire sont apparus avec le refus du pape de fermer aux britanniques les ports de l'État pontifical. Cette raison était particulièrement importante parce que Napoléon avait besoin que Pie VII renonce à la neutralité papale et l'aide dans la guerre contre la Russie et l'Angleterre. Il avait besoin de trouver en Rome un allié fidèle, tant militairement que politiquement, mais le pape a refusé. Pour cette raison le conflit a dégénéré et la nuit du 5 au 6 Juillet 1809 le pape fut arrêté.

Défait dans les affaires temporelles, le pape Pie VII a refusé d'exécuter n'importe quelle fonction papale, en essayant de continuer le combat dans le spirituel. Arguant qu'il n'est pas libre, et qu'il est séparé de ses conseillers, qu'il consultait sur les recommandations reçues pour l'accès à l'épiscopat, le pape Pie VII refusa l'institution canonique des nouveaux évêques nommés par Napoléon Bonaparte, conformément au Concordat de 1801. Cette situation a déterminé Napoléon de convoquer, le 16 Novembre 1809, dans le but de résoudre ce problème, un comité de clergés présidé par le cardinal Fesch. Un autre comité s'est réuni en 1811 et on a finalement convoqué un conseil national le 17 Juin 1811, qui visait à régler la question.

Après des débats tendus sur l'institution canonique, on a conclu un accord favorable aux intérêts du Premier Consul. Conformément à l'article 5 du décret signé par les participants au concile national, une délégation de six évêques est allée à Savone le 22 août pour obtenir l'approbation du pape concernant la modification de l'investiture canonique accordée par le métropolitain, si nécessaire. Commencées le 1er Septembre 1811, les discussions entre les délégués du concile et le pape se sont terminées le 20 Septembre. Pie VII a accepté les changements, mais en faisant valoir que l'investiture soit faite au nom du pape sous lequel elle aura lieu, et que le métropolitain envoie immédiatement à Rome les actes authentiques démontrant que toutes les formalités d'usage ont été remplies.

En dépit du fait que la délégation partie à Savone a obtenu le résultat souhaité, elle n'a pas respecté toutes les instructions de Napoléon. Le bref écrit du pape, le 23 Septembre 1811, en conclusion

de ce qui s'est passé à Savona, a été conçu selon les principes de la suprématie papale et omettait certaines des exigences énoncées dans les instructions de l'Empereur. Le nom même du concile de 1811 n'a pas été mentionné, mais on laissait entendre que «le conseil n'a travaillé que sous l'inspiration et l'autorité du pape ». Bonaparte, mécontent que ses instructions n'avaient pas été respectées, a ordonné à la délégation envoyée à Savone de ne pas quitter la ville.

Au printemps 1812 Pie VII est transféré à Fontainebleau, où il vivra jusqu'à l'été 1813. C'est là que, agité et inquiet pour l'Église et de l'État pontifical, sans ses cardinaux qui le conseillaient, intimidé par l'empereur Napoléon Bonaparte, qui était rentré vaincu de la Russie et se souciait de la perte de prestige, le pape a signé un nouvel arrangement, le 25 Janvier 1813.

La joie de l'empereur causée par la signature du nouvel acte concordataire n'a pas duré longtemps. Entouré à nouveau par ses cardinaux Di Pietro, Consalvi, Pacca et Gabrielli, qui ont été libérés au moment de la signature et avec lesquels il doit avoir discuté, tourmenté de remords pour les concessions faites, le pape Pie XII a décidé de retirer sa signature.

Les défaites militaires de 1813 ont conduit Napoléon à essayer un rapprochement de Pie VII, pour la poursuite des négociations, afin de régler les problèmes de l'Église en France. Le 20 Janvier 1814, Bonaparte a reconnu la souveraineté du pape sur Rome et de nouvelles négociations sont donc entamées. Toutefois, les négociations ont été de courte durée, car le 6 Avril 1814 Napoléon devait signer son abdication. Dans ce court laps de temps, le pape fit restaurer l'État pontifical, et fait son retour à Rome, le 24 mai 1814, où il est entré triomphalement et il a retrouvé son ancienne résidence.

Avec l'abdication de l'empereur Napoléon Bonaparte, le Concordat de 1813 a été aboli, n'étant jamais appliqué. Les relations entre l'État et l'Église ont continué à être déterminées par le Concordat français de 1801.

## *V. 2. Nouvelle réglementation des relations entre État et Église dans le Concordat de 1817*

La restauration de la royauté, par l'élection de Louis XVIII comme roi de France, a conduit à une nouvelle étape dans les relations entre l'État et l'Église, dont la papauté a essayé de profiter. Il n'y avait pas de restauration de la situation de l'Église antérieure à la Révolution, mais on a octroyé de nouveaux droits pour l'Église. Dans la Charte du 4 Juillet 1814, aux articles 4 et 5, Louis XVIII a reconnu la religion catholique, apostolique et romaine comme «religion d'État», comme sous l'Ancien Régime. En outre, en se considérant «successeur de ses ancêtres et non de l'usurpateur Napoléon » et voulant faire oublier les traces de la Révolution, le nouveau roi de France a suggéré au pape la conclusion d'un nouveau Concordat, qui élimine les obstacles s'opposant au bien de la religion.

Les négociations ont eu lieu autour de plusieurs thèmes d'intérêt, tels la reconstitution des diocèses supprimés, le renouvellement complet de l'épiscopat, l'abolition des *Articles organiques*, l'envoi d'un légat en France etc. Mais des divergences sont apparues assez rapidement, et les deux parties ont cessé les discussions.

La reprise des négociations aura lieu le 9 Juin 1816 et, le 25 août 1816, après de longues négociations, l'ambassadeur français à Rome, le duc de Blacas, et Consalvi, ont élaboré un texte de quatorze articles.

Les principales dispositions précisent que l'acte concordataire de 1516 est rétabli, celui de 1801 n'est ni désapprouvé ni expressément révoqué, mais «cesse d'être applicable». On y prévoyait une nouvelle délimitation des diocèses. Les articles organiques devaient être abolis, les évêques qui ne s'étaient pas soumis en 1801 devaient démissionner, les évêques concordataires, anciens constitutionnels et ceux qui ces dernières années était retombés dans les vieilles erreurs doivent faire pénitence, le roi devait donner une explication satisfaisante de l'importance du serment sur la Constitution, imposé en France même aux sénateurs ecclésiastiques.

Bien qu'il ait été signé tant par le roi que par le pape, le Concordat de 1817 avait d'innombrables contestataires, qui ne perdaient pas l'occasion de démontrer que l'acte négocié en 1817 était contraire au droit public, aux principes du régime constitutionnel, aux libertés de l'Église gallicane, et exigeaient la présentation du document concordataire devant les Chambres, pour être examiné et approuvé par celles-ci.

Puisque la promulgation du Concordat a échoué après l'opposition des Chambres, il a été abandonné. Le pape Pie VII lui-même, déçu par l'échec des négociations, a annoncé la suspension du Concordat de 1817 au Consistoire du 23 août 1819, les relations entre l'État et l'Église devant être déterminées par le Concordat de 1801.

Dans les décennies suivantes au règne de Napoléon, et surtout à celui de Louis XVIII, le statut juridique des cultes est devenu une priorité absolue dans les conflits politiques. Finalement, le 9 Décembre 1905, on a voté le régime de séparation, en dénonçant ainsi l'acte concordataire de 1801.

## **VI. SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES ENTRE LE CONCORDAT FRANÇAIS DE 1801 ET LE CONCORDAT DE L'ÉTAT ROUMAIN AVEC LE VATICAN**

Les théologiens catholiques romains essaient de définir les actes concordataires indépendamment du sens étymologique du mot "concordat", avec la tendance de restreindre son sens à des actes positifs d'harmonisation des objectifs communs de l'Église catholique romaine et des Etats souverains. L'analyse des deux Concordats, 1801 et 1927, révèle le fait qu'ils sont plus que des conventions

internationales amiables, représentant plutôt des essais de régler juridiquement les relations d'autorité entre deux puissances souveraines distinctes.

La situation politique de la France et de la Roumanie, ainsi que la situation de l'Église catholique dans ces deux pays, demandait la conclusion d'un concordat. La papauté a toujours eu une puissante influence au niveau européen, raison pour laquelle un accord avec elle représentait à la fois pour la Roumanie, qui venait de réaliser ses objectifs historiques, et pour la France, arrivée au comble de son impérialisme, un acte nécessaire, une garantie pour la conservation de cet état. En outre, pour la France un tel acte était nécessaire pour contourner la possibilité d'une instabilité interne causée par des raisons religieuses. Pour l'État papal ce besoin était également évident; dans le cas de la France, la menace des tendances sécularisantes du Consulat exigeait la conclusion d'un accord juridique, censé préserver, autant que possible, un état pré-existant, et dans le cas de la Roumanie, la nécessité de l'accord était donnée par la situation non-réglée de l'Église Catholique et de l'Église Grecque-Catholique, dans un État orthodoxe qui avait acquis une importante cohésion des forces internes.

Une vue d'ensemble de la situation politique des deux pays nous donne l'image de nombreuses similitudes de fond des situations dans lesquelles les deux pays ont signé des actes concordataires. Il est très difficile de comparer les deux États, dans deux siècles différents, la situation géopolitique étant radicalement différente et la suite des événements qui ont marqué l'histoire des deux États présente un écart de près d'un siècle. Cependant, l'image des deux États, dans deux moments historiques, 1801 et 1927, gagne l'aspect des similitudes frappantes, précisément parce qu'ils sont dans leurs moments d'extension géographique maximale et dans le point culminant de leur force politique. En outre, la similitude des situations historiques est donnée par le fait que, bien que la force politique et l'extension géographique des deux pays atteignent leur maximum dans les temps modernes (en France, on prend en considération tout le règne de Napoléon, pas seulement l'année 1801), aucun de ces pays n'est dans une situation de stabilité politique. En d'autres termes, les deux pays étaient dans un état de stabilité précaire, ce qui nécessitait la conclusion de traités internationaux visant à renforcer leurs positions politiques.

Cependant, s'il y a une similitude en termes d'instabilité politique de ces deux pays, même cette stabilité est en grande partie différente. Si dans le cas de la Roumanie nous pouvons parler de la stabilité politique interne offerte par l'existence de 50 ans de la monarchie parlementaire et de l'émulation parmi les masses produite par unification nationale, nous pouvons dire que l'instabilité se reflète notamment sur le plan international; ainsi, même si les frontières de l'État ont été fixées par les traités internationaux et son indépendance politique intérieure a été respectée, la menace des tendances impérialistes de l'empire soviétique, la politique révisionniste hongroise et les insatisfactions produites dans certains pays européens par le Traité de Trianon, engendraient un facteur constant d'instabilité internationale pour la Roumanie, ce qui postulait le renforcement de la position du nouvel État national et la conclusion de

nouveaux accords. Ainsi, pour un petit pays orthodoxe latin sous la menace slave il était besoin d'une alliance politique avec la catholicité de l'Ouest, une alliance qui pourrait facilement être médiée par un concordat conclu avec le Vatican. Pour la France de 1801, la stabilité était conférée par la force armée, mais elle était menacée par le mécontentement des pays européens en conflit ouvert avec les tendances impérialistes de Napoléon et, puisque la sécularisation promue par la Révolution française de 1789, ainsi que le système dictatorial imposé par l'empereur risquaient de provoquer une forte instabilité politique interne, la conclusion d'un «traité de paix» avec le Vatican représentait l'obtention d'une stabilité accrue, à la fois interne et externe.

Par conséquent, la similitude entre les deux situations consiste dans le fait que, dans les deux cas, deux Etats qui avaient acquis un statut souhaitable, doivent légitimer ces positions par des concordats signés avec le Vatican, afin de stabiliser ces situations historiques favorables.

La différence fondamentale de la situation politique des deux pays réside dans le fait que l'apogée impérial de la France constituait une position de force au niveau international, une position d'où la France pouvait faire des réclamations, pouvait manipuler le milieu politique européen, pouvait faire pression sur les papes, comme d'ailleurs sur tout autre pays européen, alors que la Roumanie, au moment même de son extension géographique maximale, n'était pas une force dans la politique internationale. Par ailleurs, une autre différence essentielle dans la situation géopolitique de l'Europe dans les deux moments d'analyse historique, c'est que, en 1801, l'armée était un facteur politique clé sur le plan international, l'Empire de Napoléon étant en mesure, par sa pression, d'ajuster et de manipuler la diplomatie, tandis que l'Europe de 1927, récemment sortie d'une confrontation militaire majeure, apparaissait plutôt comme une zone démilitarisée, avec une aversion ouverte à la guerre, où la diplomatie jouait un rôle exclusif dans les relations internationales.

Cette différence entre la force militaire et politique de la France et celle de la Roumanie fait à ce que dans les mêmes conditions internes, le type et la structure de ces actes concordataires différents. En d'autres termes, la France, même s'il lui a fallu un Concordat, étant dans une position de force face au Vatican, a réussi à imposer ses propres objectifs dans l'acte conclu, tandis que la Roumanie, qui avait besoin, tout comme la France, de cet acte, mais n'ayant pas un rôle important sur la scène de la politique internationale a dû accepter plutôt que négocier ce protocole politique.

Après un examen approfondi des approches et des négociations qui ont précédé la signature du Concordat de 1801, avec la France, et de 1927, avec la Roumanie, on peut voir que les deux processus d'élaboration présentent à la fois des similitudes et des différences. Nous mentionnons parmi les similitudes les nombreux projets élaborés par les puissances impliquées dans les négociations, le retard des négociations par la papauté afin d'obtenir des privilèges, le déroulement des négociations entre les représentants des deux puissances. Nous rappelons ensuite parmi les différences le fait que l'idée de la

conclusion du Concordat de 1801 est venue de Napoléon, alors que l'idée du Concordat conclu avec la Roumanie venait du Vatican, les contraintes et les menaces qu'a subies le pape de la part de Napoléon pour signer le Concordat de 1801, la durée beaucoup plus courte des négociations pour le Concordat de 1801, le nombre beaucoup plus élevé des articles dérivés de la négociations du Concordat avec la Roumanie.

Comme dans le cas de la situation politique, de la nécessité et du processus de d'élaboration des deux concordats, l'esquisse comparative des stipulations des documents concordataires de 1801 et 1927 montre à la fois des similitudes et des différences. Les similitudes de fond entre les deux documents comprennent l'organisation de l'Église (réorganisation des diocèses et des paroisses, nomination des évêques et les prêtres, système scolaire), les dispositions concernant les obligations du clergé envers l'Etat (serment de fidélité, prière à la fin du service divin) et les règlements concernant les relations de l'Eglise et de l'Etat, le droit d'ingérence de l'Etat dans les affaires intérieures de l'Eglise (liberté du culte). En ce qui concerne les différences, nous avons distingué, à la suite de notre analyse, des sujets spécifiques au Concordat français de 1801 (restitution des églises, renoncement aux propriétés ecclésiastiques, salaires des prêtres, possibilité de faire des dons, droits et prérogatives reconnus par le pape au Premier Consul, stipulations dans le cas où les successeurs du Premier Consul ne seront pas catholiques) et des sujets spécifiques au Concordat roumain de 1927 (personnalité juridique, garantie de la supériorité ou du moins de l'égalité de la religion catholique avec les autres religions, constitution d'un héritage sacré, dispositions sur les propriétés de l'Eglise catholique en Roumanie, abolition des droits et des obligations des employeurs, ordres et congrégations religieuses, biens ecclésiastiques avec des propriétaires hors-frontières, résolution des difficultés d'interprétation du Concordat, stipulations concernant la ratification du document).

## **CONCLUSIONS – LE CONCORDAT DE 1801 ET LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DE 2012**

Comme nous le savons, le concordat français de 1801 s'applique actuellement aux trois départements du Nord du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il a reçu une actualité inattendue lors de la lutte pour la présidence de la France au printemps de 2012, opposant l'ancien président, Nicolas Sarkozy, au candidat du Parti socialiste, François Hollande. Dans les trois départements concernés les prêtres, les pasteurs et les rabbins, au nombre de 1300, sont payés par l'Etat. Ils sont payés en moyenne 1500-2000 euros à mi-carrière, ce qui signifie un coût de 40 millions d'euros par an. Les programmes scolaires comprennent des cours de religion enseignés par des professeurs élus par les cultes et payés par le ministère de l'Education nationale. L'État enfin entretient de ses propres fonds les



cathédrales, les évêchés et les séminaires. Les municipalités sont chargées de fournir des logements aux prêtres, des fonds d'entretien pour les églises, les temples, les synagogues, et de soutenir le fonctionnement quotidien des paroisses là où elles n'ont pas les moyens.

C'est dans ce contexte que, fin 2011, le candidat socialiste a annoncé devant le Grand Orient de France, puis lors d'une réunion du Sénat, son intention d'inscrire la loi de 1905, qui sépare l'Église de l'État, dans la Constitution. L'enjeu était important, non seulement idéologiquement mais aussi pratiquement, car la loi prévoit dans son article 2 que «la République ne reconnaît, ne paie et ne subventionne aucun culte». Que cela ait été dit par conviction, ou dans des fins électorales, la déclaration de Hollande a suscité beaucoup d'émotion et de réactions. Beaucoup ont estimé que cet ajout n'est pas nécessaire, aussi longtemps que l'article I de la Constitution prévoit déjà que la France est une «République laïque». La Constitution s'abstient de donner un contenu à la laïcité, en envoyant pour cela aux lois, notamment à la loi de 1905, qui, dans ses 44 articles régit en détail la relation entre la puissance publique et les religions.

Pendant ce temps Nicolas Sarkozy soutenait, avec une plus grande discrétion, la position opposée. Interrogé le 19 Avril 2012, quelques jours avant l'élection, s'il est pour le maintien du Concordat en Alsace et en Moselle, il a répondu: "Oui, parce que le Concordat est soutenu par tous ...». Une position qui a peut-être pesé dans la balance de l'élection, si nous pensons que bien qu'il ait perdu au niveau national, Sarkozy a remporté 63,4% des voix dans les départements concernés.

Ainsi, loin d'être seulement une page de l'histoire française, le Concordat est une réalité de la France contemporaine, en mesure de fournir la paix interreligieuse et l'harmonie dans les territoires où il s'applique, mais capable d'exciter de très vives controverses, comme dans la dernière campagne électorale. Mais d'autres tentatives suivront probablement pour le remettre en question, dans un pays où la laïcité a à peu près les prérogatives d'une religion. Après trois guerres et quatre changements de nationalité et d'innombrables alternances politiques, le Concordat de Napoléon avec le pape Pie VII reste debout aujourd'hui, tel une apparence presque improbable dans un coin du pays le plus laïque au monde, mais devenu, peut-être pas par hasard, le cœur législatif de l'Europe.